

Arrêt

**n° 212 336 du 14 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me I. SIMONE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous habitez Bafoussam, quartier Kouogouo où vous exercez les professions de footballeur et de peintre automobile.

En 2013, alors que vous étiez un footballeur connu à Bafoussam, votre père biologique vous demande, par l'intermédiaire de ses hommes, de participer à la distribution d'affiches pour sa campagne électorale car il voulait devenir député-maire. Vous refusez violemment et après d'autres tentatives infructueuses, votre père vient en personne pour le demander mais vous le rabrouez en disant qu'il n'est pas votre

père car il vous avait abandonné ainsi que votre mère à votre naissance. Se sentant humilié, il vous ordonne de quitter la maison que vous habitiez et qu'il avait donné à votre mère.

Deux jours plus tard, quatre hommes viennent vous agresser chez vous et vous frappent à coups de couteau. Les voisins les mettent en fuite et vous allez à l'hôpital vous faire soigner. Vous y restez une semaine et puis rentrez chez vous.

Deux mois plus tard, les mêmes agresseurs pénètrent dans votre domicile et y mettent le feu. Les voisins les mettent en fuite et vous êtes transporté inconscient à l'hôpital. Vous restez presque une semaine dans le coma et y restez au total 5-6 mois. A votre sortie de l'hôpital, en août 2014, votre ami N.K. Edouard Léon vous emmène à Yaoundé où vous prenez un bus pour la Guinée Equatoriale. Vous y êtes accueilli par le petit frère du président [O.]. Votre ami se charge de vous procurer un visa pour l'Espagne. Après une semaine, vous prenez l'avion pour l'Espagne d'où vous prenez le lendemain une voiture pour la Belgique.

Vous habitez deux mois chez un cousin paternel en Belgique. Vous y rencontrez votre compagne, N. Joceline Olive, avec qui vous avez un enfant. Elle décède d'un cancer le 27 novembre 2016 et vous décidez d'adopter son fils qui vous est confié. La famille de votre compagne restée au Cameroun vous soupçonne de l'avoir tuée, vous menace et promet la justice populaire quand vous rentrerez au Cameroun. Le 2 mai 2017, vous décidez d'introduire votre demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses incohérences et invraisemblances, apparues lors de votre audition et à l'analyse approfondie de votre dossier, empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Tout d'abord, vous inscrivez votre demande dans le cadre de problèmes que vous avez connus avec votre père biologique. Or, il ressort de votre dossier que vous affirmez que votre père biologique s'appelle tantôt [Tn.G.](déclaration de l'Office des étrangers, rubrique 13A) tantôt [T.F.J.-P.] (audition, p. 4), monsieur [Tk.G.] étant présenté comme votre père légal (audition, p. 4). Or, dans la déclaration précitée, les deux questions sont posées à savoir "Parents biologiques" et "Parents qui ont élevé le demandeur d'asile". Nulle trace de monsieur [T.] qui ne s'y trouve ni comme parent biologique ni comme parent qui vous aurait élevé. Une erreur ne peut être envisagée, les questions et réponses étant claires. Vous essayez par ce biais d'introduire un élément politique dans votre récit. En effet, vous dites que monsieur [T.F.] est membre du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais), le parti au pouvoir - ce qui est correct- et qu'il voulait devenir député-maire. Or, d'une part, son nom exact est [T.Fz.] et non [Fg.] comme vous l'avez écrit vous-même (voir annexe à l'audition et information jointe au dossier) mais d'autre part, vous produisez aussi un acte de naissance qui mentionne [T.G.] comme votre père. Tous ces éléments empêchent de croire à votre lien avec monsieur [T.Fz.]. A cet égard, il est peu crédible qu'il ne vous ait pas déjà demandé auparavant de coller des affiches pour lui, étant maire depuis bien plus longtemps (voir l'information au dossier). En outre, vous avez dit que votre père avait eu des problèmes avec le parti à cause de vous (questionnaire du CGRA, rubrique 5, p. 15) mais il a été réélu en 2013 et est toujours maire de Penka-Michel aujourd'hui ce qui contredit vos dires. Enfin, concernant monsieur [T.G.], si dans la déclaration de l'Office des étrangers, vous dites qu'il habite dans la région des Hauts Plateaux, lors de l'audition au Commissariat général, vous dites qu'il est mort il y a 20 ans (audition, p. 4).

De surcroît, de nombreuses incohérences apparaissent lors de vos récits successifs. Ainsi, vous dites que la première fois, vous avez été agressé tantôt par deux personnes (questionnaire du CGRA, rubrique 5, p. 15) tantôt par quatre personnes (audition, p. 13). Confronté à cette incohérence, vous dites sans convaincre qu'il y avait d'autres personnes dehors ce qui n'explique pas réellement la contradiction. De même, vous dites avoir passé à l'hôpital tantôt plus ou moins une semaine (audition, p. 13) tantôt trois semaines (questionnaire du CGRA, rubrique 5, p. 15). Confronté, vous dites que vous avez passé une semaine mais que vous y êtes retourné pour nettoyer les plaies pendant trois semaines ce qui n'est guère convaincant quand on lit vos déclarations dans le questionnaire où vous dites clairement "J'ai dû être hospitalisé pendant 3 semaines. Ensuite, je suis de nouveau entré dans la

maison où je vivais (...)." Cela ne laisse pas de place au doute et la contradiction est établie alors qu'elle porte sur un élément essentiel du récit. Relevons que le compte-rendu vous a été relu et que vous n'avez pas émis d'objections.

En ce qui concerne l'incendie, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement mentionné dans le questionnaire que vous êtes resté dans le coma une semaine et 5-6 mois à l'hôpital contrairement à vos déclarations à l'audition (audition, p. 9 et 14). Interrogé sur l'omission d'un événement si important, vous répondez simplement qu'on ne vous l'avait pas demandé et que vous êtes allé à l'hôpital chinois. Cette réponse n'est pas satisfaisante dès lors que vous avez évoqué votre séjour de trois semaines après la première agression et que cette seconde hospitalisation est beaucoup plus grave et importante. Une omission n'est pas envisageable et cet élément a clairement été ajouté pour donner de la crédibilité et du poids à votre récit.

Ensuite, l'analyse attentive de la chronologie de votre récit montre certaines anomalies qui achèvent de ruiner la crédibilité de vos assertions. Ainsi, dans le récit libre, vous dites que votre père est venu vous voir en personne pour vous demander de battre campagne pour lui, que suite à votre refus, il vous avait donné trois jours pour quitter la maison mais que le 2ème jour, des gens sont venus vous agresser au couteau et deux mois plus tard, le feu a été mis à votre maison (audition, p. 9). Vous ajoutez qu'on vous a demandé de coller les affiches un mois AVANT les élections (audition, p. 11). Si l'on sait que les élections ont eu lieu le 30 septembre 2013, les dates que vous donnez pour vos agressions ultérieurement à savoir janvier 2014, soit plus de trois mois APRES les élections (1ère agression, audition, p. 13) et avril 2014, soit plus de six mois APRES les élections (2ème agression, audition, p. 14) ne sont pas crédibles.

Deux autres facteurs achèvent de décrédibiliser vos récits : d'une part, vous n'avez aucune crainte par rapport à vos autorités nationales et alors que vous dites pourtant que votre père biologique est membre du RDPC, vous n'avez jamais connu de problèmes avec ces autorités dont vous avez obtenu auprès de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles un passeport le 3 février 2017, et, d'autre part, vous avez attendu près de trois ans avant de demander l'asile. Interrogé sur ce long délai, vous dites que vous ne saviez pas qu'il fallait demander l'asile (audition, p.8) ce qui est invraisemblable vu le long laps de temps. De plus, vous attendez encore le 2 mai 2017 pour introduire votre demande d'asile alors que vous aviez déjà contacté un avocat pour une demande d'autorisation de séjour (9bis) le 15 février 2017 où aucun élément de vos ennuis au Cameroun ne sont mentionnés par ailleurs. Si vous aviez réellement connu les problèmes que vous invoquez -et que vous lui en aviez fait part-, il pouvait vous orienter vers la procédure d'asile.

D'autres imprécisions confirment l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ne savez pas préciser quand exactement ont eu lieu les élections municipales pourtant au coeur de vos problèmes (audition, p. 11) ou encore qui sont vos agresseurs alors que vous dites pourtant qu'il y avait un monsieur du quartier (audition, p. 13). Enfin, il est invraisemblable, si votre père biologique a une telle rancune contre vous, qu'il laisse votre mère tranquille ne l'interrogeant pas pour savoir où vous êtes (audition, p. 15).

Finalement, vous donnez aussi une version contradictoire sur votre voyage prétendant d'une part, avoir quitté le pays en juillet 2014 et être resté deux mois en Espagne (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 31, p. 11) et, d'autre part, avoir quitté le pays en août 2014 et n'être resté qu'une journée en Espagne, versions divergentes s'il en est (audition, p. 7). Confronté à cette divergence, vous niez avoir fait deux mois en Espagne mais avoir fait deux mois chez un cousin en Belgique avant d'aller chez votre compagne (audition, p. 7) ce qui n'explique pas vraiment l'incohérence.

Quant aux problèmes que vous auriez avec une partie de la famille de votre défunte compagne qui vous accuse de l'avoir tuée, tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit que de simples supputations étayées par aucun élément concret. Ensuite, il est invraisemblable que vous vous entendiez bien avec la famille de votre compagne qui vit en Belgique, qui vous connaît bien ainsi que les circonstances du décès de votre compagne et que de vagues demi-frères restés au Cameroun vous accusent gratuitement de l'avoir tuée alors qu'ils ignorent tout. A cet égard, il n'est pas crédible que la famille proche vivant en Belgique ne puisse les convaincre de la réalité des événements notamment en leur envoyant, par exemple, un certificat de décès. Il ressort de vos dires qu'il s'agit d'un problème financier car votre compagne possède de l'argent que vous avez refusé, de son vivant, de continuer à envoyer au pays pour qu'elle puisse se soigner (audition, p. 15). N'ayant aucun problème avec vos autorités et la crainte que vous avez invoquée avec votre père "biologique" ayant été remise en cause,

vous pouvez, le cas échéant, demander la protection de vos autorités et/ou porter plainte si les demi-frères de votre compagne décédée devaient éventuellement vous menacer pour cet argent après vous avoir retrouvé au Cameroun.

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision.

L'acte de naissance n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité non remises en cause dans le cadre de la présente procédure. La copie de mauvaise qualité de la première page de votre passeport que vous avez fait parvenir après l'audition, confirme cette identité non contestée. Les documents d'identité de vos enfants ne font également que prouver leur identité et leur nationalité non remises en cause.

Quant aux photos que vous produisez vous montrant blessé (brûlé), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est en effet dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises ni de l'origine exacte de ses blessures (cause, lieu, responsable,...) d'autant que votre récit a été remis en cause. Quant à la photographie avec l'équipe de football, le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités de footballeur/entraîneur. Il en est de même de l'attestation du coach social du BX Brussels.

L'extrait d'acte de décès confirme la mort de votre compagne mais n'explique en rien l'absence de crédibilité des événements que vous avez invoqués. Il en est de même des documents relatifs à vos enfants - la prise en charge de l'enfant de votre compagne et de la reconnaissance de paternité du vôtre (PV d'audition à la police de Bruxelles du 26 octobre 2017, documents de la Fédération Wallonie-Bruxelles datés du 3 août 2017 et le jugement du Tribunal de 1ère instance de Bruxelles, Tribunal de la famille du 12 septembre 2017).

La demande d'autorisation de séjour (9 bis) introduite par Me Warlop le 15 février 2017 ne contient aucun élément expliquant l'absence de crédibilité de vos assertions ni aucun élément des événements survenus au Cameroun.

Les documents relatifs à l'emploi en Belgique, l'extrait de votre casier judiciaire et le modèle 2 de transfert de votre domicile n'ont aucune pertinence en l'espèce, n'ayant aucun lien avec votre demande d'asile.

L'attestation médicale que vous faites parvenir au Commissariat général après l'audition et qui constate vos blessures, ne permet pas une autre conclusion. Rappelons que votre récit a été remis en cause et que le médecin conclut que "**D'après les propos recueillis par le patient et l'examen clinique réalisé ce jour, on peut conclure que les cicatrices objectivées sur le patient peuvent être le résultat de tortures (plaie par armes blanches et brûlures)**". Non seulement il se base sur vos propos que le Commissariat général a remis en cause mais il n'en conclut qu'une possibilité de corrélation parlant aussi, contrairement à ce que vous dites, de tortures alors qu'il s'agit selon vous d'agressions. En conclusion, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les problèmes médicaux constatés sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, le médecin n'étant en outre pas un témoin des événements invoqués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives concernant les événements allégués au Cameroun et sur le caractère hypothétique des éléments concernant sa crainte à l'égard de la famille de sa compagne décédée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève encore le caractère hypothétique des éléments concernant sa crainte à l'égard de la famille de sa compagne décédée.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

La partie requérante n'avance aucune précision utile à propos de la crainte émanant de la famille de la compagne décédée du requérant.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

4.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS